

FEUILLE D'ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MALADIE PROFESSIONNELLE

(article L.751-27 du code rural)

A conserver
par la
victime

En cas d'accident, l'employeur doit, dès qu'il a connaissance de l'accident, REMETTRE OBLIGATOIREMENT CETTE FEUILLE A LA VICTIME, sous peine de sanctions.
En cas de maladie professionnelle, ou en cas de rechute (d'accident du travail ou de maladie professionnelle), la caisse de mutualité sociale agricole vous délivre cette feuille.

Cette feuille que la victime présente au médecin, à l'auxiliaire médical(e), à l'hôpital, au pharmacien ou au fournisseur, lui permet de se faire soigner et d'obtenir, à titre provisionnel, des médicaments et des fournitures, SANS AVOIR A FAIRE L'AVANCE DES FRAIS (pharmaceutiques, d'appareillage...) ET HONORAIRES, dans la limite du tarif de responsabilité de l'assurance maladie.

Une participation forfaitaire de 1€ est déduite de vos remboursements ultérieurs pour chaque consultation ou acte réalisé par un médecin, ainsi que pour chaque examen radiologique ou analyse de biologie médicale. Cette participation sera limitée à 50 € par an et par personne. Des franchises médicales sont également applicables sur le médicament, les actes paramédicaux et les transports.

1 - EMPLOYEUR

(Ne pas remplir ce cadre si la victime ou le malade est un métayer assujetti aux assurances sociales agricoles)

NOM, prénoms : _____

N° d'adhérent _____

DÉNOMINATION : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

2 - VICTIME

N° de sécurité sociale : _____

NOM DE NAISSANCE : _____ Prénoms : _____

Nom marital : _____

Adresse : _____

Code postal : _____ Commune : _____

3 - L'ACCIDENT DU TRAVAIL ou LA MALADIE PROFESSIONNELLE

Accident du travail

Date _____

Maladie professionnelle

Date du certificat médical faisant état du caractère professionnel de la maladie _____

Rechute du _____

Rechute du _____

Lésions apparentes (1)

Nature _____

Siège _____

4 - ORGANISME GESTIONNAIRE DE L'AT

Nom de l'organisme gestionnaire _____

Cachet _____

Code régime : _____ Code caisse gestionnaire : _____

Fait à _____ Si le déclarant n'est pas l'employeur _____

Le _____ Nom, prénom _____

Signature _____ Qualité _____

(1) LESIONS APPARENTES - VEUILLEZ INDICER :

- _ si possible leur nature - par exemple : fracture, brûlure, gelure, amputation, contusion, inflammation, entorse, luxation, asphyxie, commotion, hernie, lumbago, intoxication, troubles visuels ou auditifs, déchirures musculaires ou tendineuses, lésions nerveuses, présence d'un corps étranger, etc... .
- _ le siège de ces lésions - par exemple : tête, yeux, membres supérieurs, mains, tronc, membres inférieurs, pieds etc... en précisant éventuellement côté droit ou gauche.

IMPORTANT : En cas d'arrêt de travail, la victime ne doit pas quitter la circonscription de la Caisse sans accord préalable de celle-ci, sauf circonstances exceptionnelles.

RESTITUTION ou DEMANDE DE RENOUVELLEMENT

La présente feuille doit être renvoyée par la victime d'un accident du travail ou d'une maladie professionnelle, à la Caisse :

- 1- soit à la fin des soins ;
- 2- soit dès que l'un des cadres du verso est entièrement rempli.

Dans ce dernier cas, la victime doit signer dans le cadre ci-contre pour obtenir le renouvellement de la feuille d'accident du travail ou de maladie professionnelle.

Adresse où envoyer la nouvelle feuille, au cas où cette adresse serait différente de celle inscrite au cadre 2.

RÉCAPITULATION DES ACTES MÉDICAUX ET DES FOURNITURES

1 . ACTES DES MÉDECINS, SPÉCIALISTES ET ÉTABLISSEMENTS HOSPITALIERS

AVIS IMPORTANT

D'après l'article L.432-3 du code de la sécurité sociale, 2^{ème} alinéa (rendu applicable au régime agricole par l'article L. 751-28 du code rural), les praticiens et auxiliaires médicaux ne peuvent demander d'honoraires à la victime qui présente la feuille d'accident, sous réserve des dispositions relatives au dépassement d'honoraires prévues par l'article L.162-35 du code de la sécurité sociale.

2 . EXECUTION DES ORDONNANCES